

Règles Locales

1. **Zones à pénalité** identifiées par des piquets **jaunes** ou **rouges**. Voir la Règle 17.1d.
2. **Hors limites** identifiées par des piquets **blancs**.
Toute balle franchissant la ligne de hors limites aux trous **8/17** ou **9/18** et venant reposer sur un autre trou que celui en jeu est hors limites.
3. **Routes et sentiers** comprennent les côtés/talus adjacents ainsi que les fossés associés, plus une longueur de bâton.
4. Les sentiers traversant l'eau aux trous **4/13** et **5/14** sont des **obstructions inamovibles situées dans une zone à pénalité**.
Une balle reposant sur ces sentiers doit être jouée telle quelle ou le joueur peut procéder selon la Règle 17.1b avec un coup de pénalité.
5. Une balle reposant en jeu sur la route aux trous **2/11** peut être dégagée dans la zone de dégagement désignée, sans pénalité. Sinon, procéder selon la Règle 16.1a.
6. Une balle reposant dans la zone à pénalité devant les tertres de départ aux trous **8/17** peut être dégagée dans la zone de dégagement désignée avec un coup de pénalité.
Une balle reposant dans la zone à pénalité jaune devant le vert aux trous **8/17** peut également être dégagée dans la zone de dégagement désignée avec un coup de pénalité.
7. **Règles d'hiver** (lorsqu'en vigueur) :
Une balle reposant dans une zone tondue ras de la zone générale sur le trou en jeu peut être marquée, relevée, nettoyée et placée à une longueur de bâton de son emplacement initial, sans se rapprocher du trou.
La balle ne peut être placée qu'une seule fois.
8. Si une balle frappe un fil ou câble aérien traversant la ligne de jeu prévue, le coup ne compte pas et la balle doit être rejouée sans pénalité.
9. Les aires de départ font partie intégrante du terrain et ne sont pas des obstructions.
10. Les roches exposées, le gravier exposé et les racines d'arbres exposées (sauf sous la canopée d'un arbre) dans les zones tondues ras sont considérés comme **terrain en réparation**. Un dégagement sans pénalité est permis selon la Règle 16.1b.

11. L'ancien vert situé à gauche du trou **8/17** est considéré comme un **mauvais vert**.
Un dégagement obligatoire sans pénalité doit être pris selon la Règle 13.1f.
12. Au trou **8/17**, la zone gazonnée située à gauche du chemin Raemac et à droite de la zone à pénalité rouge (du côté éloigné de l'étang jusqu'aux terrains de tennis) est considérée comme faisant partie de la route.
13. **Appareils de mesure de distance** : ils peuvent être utilisés pour mesurer la distance seulement.
L'utilisation d'un appareil pour mesurer d'autres conditions (pente, vent, dénivelé, etc.) constitue une infraction à la Règle 4.3.
14. Les dommages clairement causés par des sabots d'animaux sont considérés comme **terrain en réparation**.
La Règle 16.1 s'applique dans la zone générale. Sur le vert, ces dommages peuvent être réparés selon la Règle 13.1c.
15. Si une balle repose près des installations de disc golf :
 - (a) tertres de départ
 - (b) affichage
 - (c) panier

et que l'élan ou la position du joueur est gêné, un dégagement peut être pris. Un dégagement peut aussi être pris si la ligne de jeu est gênée par un panier.

16. La **Règle locale type E-5** est en vigueur, permettant un dégagement alternatif pour balle perdue ou hors limites. Voir l'annexe.